



Commune de Montpreveyres

Règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC)

Directive concernant le calcul des places de stationnement des véhicules automobiles en zone constructible avec effet au 1^{er} mars 2024

Bases légales

L'article 5.2 du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions (RGATC) de Montpreveyres, entré en vigueur le 29 juillet 2022 spécifie :

Stationnement des véhicules	5.2	¹ Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et deux roues est calculé sur la base des normes suisses de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports.
------------------------------------	-----	--

La présente directive a pour but de préciser le mode de calcul des normes VSS concernant les places de stationnement affectées aux logements et aux visiteurs tels qu'appliqué sur le territoire de la Commune de Montpreveyres.

Cette directive est applicable pour tous projets de nouvelle construction liés à l'habitat ou agrandissement d'une habitation existante, en zone à bâtir 15 LAT à partir du 1^{er} mars 2024.

L'objectif de cette directive est de limiter le nombre de places de stationnement et des nuisances sur le domaine public.

Les principes

1. Calcul des normes VSS

Les normes VSS sont calculées soit :

- en fonction du nombre de logements au ratio de 1 place par logement + 10% pour les places « visiteurs » arrondi au chiffre supérieur
- ou
- en fonction des mètres carrés de surface habitable au ratio de 1 place par /100m² de surface de plancher déterminante (habitable) + 10% pour les places « visiteurs » arrondi au chiffre supérieur.

Pour toute construction nouvelle, augmentation du nombre de logements ou agrandissement de la surface habitable, le nombre de places **le plus élevé parmi les 2 modes de calcul sera déterminant**.

2. Places de stationnement attribuées aux visiteurs

Quel que soit le calcul, les places visiteurs sont au minimum de 1 par tranche de 5 logements. Elles sont clairement identifiées « visiteurs » et ne peuvent être mises en location. La Municipalité se réserve le droit d'exiger une mesure compensatoire pour les bâtiments de moins de 5 logements suivant la configuration du terrain ou la zone d'affectation.

3. Situation de remplacement

En situation exceptionnelle, due notamment à la configuration du terrain ou à la zone d'affectation, la Municipalité peut décider de déroger à l'exigence de l'aménagement des places de parc selon le point 1 et 2 de la présente directive et exiger, en lieu et place, une contribution par place de stationnement tel que mentionné au point 6 et 7 ci-dessous (cf. extrait du règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions, adopté le 26 juillet 2022).

